

Paris, le 23 juin 2023

n° 6406/SG

à

Mesdames et messieurs les ministres,
Mesdames et messieurs les ministres délégués,
Mesdames et monsieur les secrétaires d'Etat,
Mesdames et messieurs les préfets,
Mesdames et messieurs les recteurs

Objet : Orientations pluriannuelles pour l'accueil et l'insertion des personnes déplacées en provenance d'Ukraine (2023-2024)

Références	Instruction du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 (NOR : INTV2208085J) Circulaire n° 6355-SG du 22 juin 2022 portant orientations nationales pour l'hébergement et le logement des déplacés en provenance d'Ukraine
Date de signature	23 juin 2023
Emetteur	Première ministre
Objet	Orientations pluriannuelles pour l'accueil et l'insertion des personnes déplacées en provenance d'Ukraine (2023-2024)
Commande	Il vous appartient d'accompagner les bénéficiaires de la protection temporaire présents sur notre territoire vers une plus grande autonomie sociale, à travers notamment l'accès au logement individuel, l'apprentissage du français et la scolarisation des élèves, l'entrée en formation et l'insertion professionnelle des déplacés en provenance d'Ukraine.
Action à réaliser	Poursuivre la dynamique d'insertion sociale des bénéficiaires de la protection temporaire à travers l'accès au logement autonome, les formations linguistiques et l'accès au marché du travail.
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	Cellule interministérielle de crise pour l'Ukraine (cic-organisation-ukraine@interieur.gouv.fr)
Nombre de pages et annexes	8

.../...

Consécutivement à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 et à la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 d'activer la directive 2001 /55/CE du 20 juillet 2001, la France accueille aujourd'hui environ 100 000 déplacés, chiffre stable depuis l'été 2022.

Quinze mois après le début de cette crise qui a fortement mobilisé les services de l'Etat dans les territoires, appuyés par une « CIC Ukraine » en charge de préparer et de coordonner l'exécution des décisions du Gouvernement, il convient de mettre en œuvre une nouvelle étape de la gestion de la crise des déplacés tournée vers l'insertion, la recherche d'autonomie et l'intégration des bénéficiaires de la protection temporaire accueillis en France.

1. Droit au séjour des bénéficiaires de la protection temporaire

Par l'instruction NOR INTV2208085J du 10 mars 2022, le Gouvernement a chargé les préfets de département de mettre en œuvre le dispositif de protection temporaire et de coordonner les opérations d'accueil. La protection temporaire est accordée aux personnes déplacées d'Ukraine à compter du 24 février 2022, conformément à l'article 2 de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022. Elles bénéficient ainsi d'une autorisation provisoire de séjour (APS) de six mois. Vous veillerez à assurer de façon fluide le renouvellement de plein droit des APS délivrées au titre de la protection temporaire tous les six mois pendant toute la durée de validité de la décision du Conseil.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif et de sa prorogation jusqu'en mars 2024, les bénéficiaires de la protection temporaire ont pu formuler des demandes de changement de statut auprès des services préfectoraux. A ce titre, un bénéficiaire de la protection temporaire peut, sur un autre fondement du CESEDA, solliciter le changement de son statut. Les conditions de droit commun lui seront dès lors applicables, à l'exception de celles tenant à l'entrée sur le territoire national. Pour rappel, la satisfaction de la condition de régularité de l'entrée est présumée pour tout bénéficiaire de la protection temporaire. Il convient, dans le cadre de ces demandes, de parfaitement informer le requérant des conséquences induites en termes de droits attachés au titre sollicité, et notamment la perte du bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile.

2. Hébergement et accès au logement des bénéficiaires de la protection temporaire

L'action de l'Etat s'appuie sur trois dispositifs complémentaires pour accueillir et prendre en charge les bénéficiaires de la protection temporaire : l'hébergement collectif, l'hébergement citoyen et l'aide au logement individuel. Ces dispositifs ont été mis en œuvre dans un premier temps dans une logique d'urgence, puis dans un second temps en déployant, dans vos départements, la stratégie nationale d'accès au logement qui a été adaptée à l'évolution de la situation.

2.1. Poursuivre la mobilisation des logements via l'intermédiation locative, en continuant de cibler prioritairement les logements vacants en zone détendue et en diversifiant les parcs

Par l'instruction NOR LOGI2209326C du 22 mars 2022, il vous a été demandé de mobiliser des logements en faveur des personnes déplacées d'Ukraine, en vous appuyant sur les dispositifs mis en place par le Gouvernement, et notamment le recours à l'intermédiation locative, avec possibilité de mobiliser un complément de loyer.

Vous poursuivrez les efforts de mobilisation de logements à travers ces mêmes dispositifs afin de garantir l'accès rapide au logement des personnes déplacées d'Ukraine, qui constitue la stratégie la plus efficiente tant au regard de l'intégration des personnes que du point de vue des coûts de prise en charge. Vous veillerez à adapter l'accompagnement en fonction des

situations des ménages (ressources, vulnérabilités, besoins en termes d'intégration) et à faciliter la transition vers le logement autonome lorsque cela est possible.

Vous veillerez à moduler le montant de l'intermédiation locative (IML) en fonction de l'évolution de la situation financière des ménages. Deux dispositifs sont mobilisables : le dispositif de droit commun, ouvert de façon dérogatoire au parc social pour un montant de 2 375 euros par place par an incluant un accompagnement social, et un dispositif avec moindre accompagnement destiné à assurer en priorité la couverture du loyer et une gestion locative adaptée, d'un montant de 1 700 euros par place par an.

Vous procéderez à un point régulier avec les associations au sujet du complément de loyer afin d'examiner une participation financière des bénéficiaires de la protection temporaire en fonction de leurs ressources. Vous déciderez alors de maintenir un dispositif IML avec accompagnement ou de passer sur le forfait avec moindre accompagnement.

Vous estimerez le volume de personnes pouvant relever, d'ici la fin de l'année, de chaque dispositif, et vous en communiquerez les éléments à la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

Vous maintiendrez une attention particulière à la répartition territoriale des personnes accueillies et à la mobilisation prioritaire des offres de logements sociaux vacants en zone détendues, qui demeurent des enjeux majeurs, dans la continuité du « plan villes moyennes » qui posait le principe d'une orientation prioritaire vers les zones détendues disposant de capacités en logements rapidement mobilisables.

Vous vous attacherez enfin à poursuivre la mobilisation volontariste des autres réservataires que l'Etat (collectivités territoriales, Action Logement, bailleurs) afin d'équilibrer l'effort de relogement entre l'ensemble des partenaires et ainsi d'atténuer l'impact sur l'accès au logement des publics les plus vulnérables.

2.2. Poursuivre et renforcer le suivi de l'hébergement citoyen et de sa gouvernance territoriale

Suite au mouvement de solidarité massif exprimé par nos concitoyens, on estime à plus de 11 000 le nombre de bénéficiaires de la protection temporaire aujourd'hui hébergés chez des particuliers avec un accompagnement social financé par l'Etat.

L'accès au logement autonome restant une priorité, je vous demande de continuer à veiller à ce que les associations en charge de l'accompagnement social au sein de l'hébergement citoyen conventionné poursuivent l'orientation vers le logement des personnes qui sont accueillies chez des particuliers.

Vous réunirez les associations et collectivités référencées sur votre territoire pour l'accompagnement de l'hébergement citoyen afin d'effectuer le bilan des actions menées, notamment en matière d'accès au logement. Vous mènerez par la même occasion un recensement actualisé des capacités d'hébergement citoyen dans vos territoires.

Dans le même temps, afin de prévenir des ruptures trop soudaines et de manifester le soutien de l'Etat à cet élan de solidarité, le Gouvernement a mis en œuvre une mesure exceptionnelle de soutien financier à l'hébergement citoyen conventionné. Celle-ci a permis à tous les particuliers ayant hébergé à leur domicile et à titre gratuit, entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022, une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la protection temporaire, de recevoir un soutien financier de l'État. Une évaluation de ce dispositif est en cours et indiquera s'il paraît nécessaire de le reconduire pour l'année en cours.

2.3. Maintien de capacités d'hébergement collectif et conditions de prise en charge des bénéficiaires de la protection temporaire

Grâce à votre mobilisation et à celle de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat et de vos partenaires, les dispositifs d'accueil et d'hébergement établis localement ont permis d'accueillir dans de bonnes conditions un grand nombre de personnes déplacées sans solution d'hébergement. Au regard des incertitudes sur l'évolution du conflit et de la relative stabilité du nombre de bénéficiaires de la protection temporaire accueillis en France, les capacités d'hébergement collectif sont maintenues à 20 000 places pour le premier semestre 2023. Les conditions de prise en charge de ces places hébergements restent inchangées.

2.3.1. Optimisation des capacités de l'hébergement collectif

Le plafond de la capacité du parc national d'hébergement de 20 000 places donne lieu à un plafond indicatif pour chaque région. Vous ne maintiendrez ouvertes que les places nécessaires aux besoins de votre territoire, dans des proportions permettant de garantir un taux d'occupation des places d'hébergement supérieur à 85 %.

Il vous appartient d'assurer une répartition équilibrée de la prise en charge des personnes déplacées entre les départements de la région. Dans l'hypothèse où le plafond indicatif de places autorisées au niveau régional serait atteint, il conviendrait de saisir la direction générale des étrangers en France afin d'envisager l'ouverture de places supplémentaires et/ou d'organiser des opérations de rééquilibrage territorial. La répartition géographique des bénéficiaires de la protection temporaire demeure inégale sur le territoire métropolitain, avec une concentration notable dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Ile-de-France. Dans ce contexte, les opérations de rééquilibrage territorial se poursuivront en 2023 et au-delà, selon les orientations transmises par la direction générale des étrangers en France (direction de l'asile), afin d'assurer une occupation équilibrée du parc d'hébergement sur l'ensemble du territoire.

L'encadrement du tarif journalier demeure inchangé. Si l'ampleur des capacités recherchées et le contexte d'urgence peuvent conduire à dépasser exceptionnellement ce tarif, il conviendra de solliciter préalablement l'accord de la direction de l'asile. Afin de donner de la visibilité à vos partenaires, vous pourrez vous engager sur des conventions pouvant aller au-delà de six mois.

2.3.2. Accompagnement des ménages hébergés

Les dispositions applicables à l'accompagnement social des bénéficiaires de la protection temporaire demeurent inchangées. Celui-ci devra notamment permettre une orientation rapide vers le logement qui demeure une priorité, dans le cadre des orientations définies par le ministère chargé de la ville et du logement. Cette priorité va de pair avec la mise en œuvre des mesures visant à favoriser l'autonomisation des personnes accueillies, dès lors que des solutions adaptées leur sont proposées. Vous pourrez, dès lors que les propositions formulées tiennent compte de la situation des personnes concernées en termes d'emploi, de santé et de scolarisation, prononcer la fin de la prise en charge de celles qui opposeraient deux refus à :

- une proposition de logement correspondant aux besoins de l'unité familiale ;
- un transfert vers un autre hébergement dans le cadre d'une opération de rééquilibrage territorial de la prise en charge des personnes déplacées ;

- un transfert vers un autre hébergement en raison de la fermeture d'un site.

Cette décision doit faire l'objet d'une notification personnelle mentionnant la possibilité pour l'intéressé de revenir sur sa décision.

2.3.3. La participation financière des bénéficiaires de la protection temporaire à leur hébergement

La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes hébergées est un levier d'accompagnement vers le logement applicable dans l'hébergement d'urgence généraliste comme dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. Cet outil a ainsi vocation à s'appliquer aux bénéficiaires de la protection temporaire disposant de revenus mensuels d'un montant supérieur au revenu de solidarité activité, hors allocation pour demandeur d'asile et prestations sociales facultatives.

Le renouvellement des conventions de financement sera l'occasion d'en prévoir l'application. Ce dispositif devra être fondé sur une évaluation des ressources du ménage, effectuée au moment de l'entrée dans la structure et qui devra être actualisée chaque trimestre. Le montant de cette participation sera défini sur la base du barème applicable à l'hébergement d'urgence généraliste, lequel est modulable en fonction des circonstances locales.

3. Accès à la santé et aux droits sociaux des bénéficiaires de la protection temporaire

Conformément aux orientations définies au niveau de l'Union européenne en vue de favoriser une prise en charge adaptée aux vulnérabilités des bénéficiaires de la protection temporaire et de favoriser leur autonomisation rapide, ces personnes ont, au travers de la Protection universelle maladie (PUMA) et de la Complémentaire solidarité santé (C2S) un accès complet et gratuit aux soins. Elles bénéficient des prestations familiales dites d'entretien (allocations familiales, allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, prime à la naissance et complément familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé).

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement global, organisé par les préfetures. Vous poursuivrez cette dynamique et la développerez, en veillant notamment à la meilleure information des bénéficiaires de la protection temporaire sur les droits qui leur sont ouverts. Vous vous appuyerez sur les associations et l'ensemble des acteurs mobilisés que vous n'hésitez pas à réunir pour faire le point et décider des avancées nécessaires à cette fin.

Vous veillerez à continuer à identifier parmi les bénéficiaires de la protection temporaire les situations de vulnérabilités. Cela vise notamment les personnes en situation de handicap, pour lesquelles l'application des dispositions de la note interministérielle du 13 mai 2022 relative à l'accueil des déplacés d'Ukraine en situation de handicap ou de perte d'autonomie peut être renforcée, notamment en ce qui concerne l'accompagnement par les « communautés 360° », les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) et les dispositifs d'appui et de coordination (DAC).

La question de l'accueil des jeunes enfants et de la conciliation des contraintes familiales avec l'exercice d'une activité professionnelle et la recherche d'un emploi est également essentielle. Je vous demande de continuer la promotion, avec les CAF et les collectivités territoriales, de l'accueil des enfants ukrainiens n'ayant pas atteint l'âge scolaire en crèche, dont la CNAF a organisé la gratuité.

L'enjeu est de s'appuyer sur ces droits sociaux pour passer à une deuxième étape, celle de l'autonomisation et de l'insertion des personnes, et de l'inscrire dans la durée, jusqu'au retour des intéressés en Ukraine, quand la paix et la sécurité y seront rétablies. Il vous appartient de l'organiser sur la base des besoins des intéressés et de coopérations territoriales effectives pour assurer leur accompagnement, articulant s'il y a lieu les actions engagées dans le champ social avec l'objectif d'accès à l'emploi.

Cette coordination de l'action relève d'abord et en premier lieu des préfectures. Vous veillerez aussi à impliquer le niveau régional, D(I)EETS et ARS, notamment, pour vous assurer que toutes les impulsions utiles sont données (contacts, enquêtes, échanges avec les associations), que l'appui nécessaire est apporté aux acteurs départementaux, et que le suivi des actions engagées est approprié.

4. Mobilisation des dispositifs de formation linguistique au profit des bénéficiaires de la protection temporaire

La maîtrise de la langue française est un élément déterminant pour l'insertion professionnelle des déplacés d'Ukraine. Pour permettre une meilleure couverture des besoins de formation, un plan d'action en trois axes, reposant sur le niveau départemental, a été mis en place afin de :

- recenser les dispositifs mobilisables et les capacités disponibles ;
- mieux informer les acteurs de l'accompagnement, en relayant notamment au niveau local une nouvelle campagne d'information mise en œuvre au mois de janvier 2023 ;
- coordonner les interventions en mobilisant l'instance de concertation locale la plus adaptée (COPIL départemental, accord-cadre OFII/SPE, COPIL départemental Intégration, etc.).

Une nouvelle campagne d'information a été mise en œuvre par le réseau des DREETS/DEETS au mois de janvier 2023 afin de présenter les dispositifs mobilisables dans chaque département.

5. Mobilisation du service public de l'emploi pour faciliter l'accès au marché du travail des bénéficiaires de la protection temporaire

Grâce à l'ouverture de tous les dispositifs de la politique de l'emploi, aux engagements des employeurs dans les métiers en tension et à la démarche volontariste de Pôle emploi « d'aller vers » et d'accompagnement personnalisé, 13 500 personnes déplacées d'Ukraine sont désormais en emploi et près de 15 000 sont engagés dans un parcours d'accompagnement réalisé par Pôle emploi (données de suivi mensuelles diffusées aux DREETS/DEETS). Cette démarche a porté ses fruits et bénéficie aujourd'hui à environ un tiers des personnes déplacées en âge de travailler, mais peut encore être consolidée et renforcée.

Ainsi, vous mobiliserez de manière la plus large possible l'ensemble des canaux d'information (lieux uniques d'accueils, Préfectures, associations, réseaux de l'ambassade, etc.) pour faire connaître l'offre de service du service public de l'emploi et planifier un premier entretien personnalisé à Pôle emploi qui diffusera prochainement un nouveau kit d'information.

Compte tenu du fait que la réussite du parcours d'accompagnement vers l'emploi est conditionnée à un niveau minimum de français, vous veillerez à ce que l'offre de formation linguistique rémunérée proposée par Pôle emploi - qui bénéficie aujourd'hui à 4 500 personnes déplacées d'Ukraine soit mobilisée de manière complémentaire et coordonnée avec les autres dispositifs de formation linguistique.

Enfin, lorsque c'est nécessaire, vous faciliterez les actions du service public de l'emploi qui visent à mettre en relation les personnes déplacées d'Ukraine avec des employeurs prêts à recruter, en particulier sur des métiers en tension ou adaptés aux compétences de ces personnes.

6. Accueil des élèves ukrainiens déplacés dans le système scolaire français et maintien du lien des élèves ukrainiens avec le système scolaire ukrainien

L'éducation nationale est mobilisée depuis le début de la crise pour garantir l'accès à la scolarité de tous les élèves déplacés d'Ukraine. L'ensemble des mesures d'urgence prises en complément depuis le début de la crise pour faciliter l'accueil sont maintenues pour un an, pour tous les élèves nouvellement arrivés, afin de permettre l'accès à l'instruction obligatoire, et leur intégration progressive dans le système scolaire français.

L'ensemble des mesures complémentaires encouragées dans l'urgence en 2021-2022¹ afin de faciliter l'accueil (accueil en UPE2A, apprentissage renforcé du français pour les élèves scolarisés en classe ordinaire, renforcement linguistique par le CNED, etc.) sont maintenues pour les élèves nouvellement arrivés d'Ukraine. Plus de 130 emplois ont notamment été créés et une centaine d'enseignants ukrainiens recrutés par le ministère de l'Éducation nationale en 2022 afin de pérenniser cet effort. Les initiatives prises en parallèle dans le cadre périscolaire ou extrascolaire, et permettant une meilleure intégration des élèves (vacances apprenantes, stages de réussite, actions de solidarités en lien ou non avec le secteur associatif...) restent encouragées.

En complément, un accompagnement pourra être proposé pour les élèves souhaitant conserver le lien avec la scolarité ukrainienne via les ressources en ligne proposées par le ministère ukrainien de l'Éducation et de la Science. Dans le premier degré, cet accompagnement devra se faire sur le temps périscolaire ou extrascolaire. Pour le second degré, des aménagements d'emplois du temps pour les élèves nouvellement arrivés peuvent être envisagés durant la première année. Au-delà, le lien avec une scolarité ukrainienne doit se faire dans le cadre d'une scolarité conventionnelle en France, sur temps extrascolaire ou périscolaire. Enfin, comme en 2022, l'éducation nationale se tient prête à coopérer avec les autorités ukrainiennes en vue de permettre en France la passation des épreuves de fin de scolarité et/ou d'entrée dans l'enseignement supérieur ukrainien (ZNO/NMT).

7. Accueil des étudiants ukrainiens dans l'enseignement supérieur français

7.1. Inscriptions et accompagnement social des étudiants ukrainiens

Pour l'année universitaire 2023-2024, les étudiants ukrainiens peuvent s'inscrire directement en L1 auprès des établissements sans passer par la procédure du dossier d'admission préalable (DAP). Les admissions de nouveaux étudiants ukrainiens arrivant d'Ukraine pourront également être faites directement auprès des établissements, toujours sous couvert de la présentation d'une protection temporaire. Le dispositif de présélection par l'intermédiaire de la plateforme Ukraine mise en place par Campus France l'année dernière n'est pas renouvelé pour privilégier un contact direct avec les établissements, qui sont appelés à faire preuve de souplesse sur les formalités administratives de traitement des candidatures ukrainiennes.

Le dispositif exceptionnel d'aide mis en place est prolongé : bourses sur critères sociaux pour les détenteurs de la protection temporaire inscrits dans les formations éligibles aux bourses, repas à 1 €, aides d'urgence dans les CROUS, soutien psychologique et logements en CROUS.

¹ Courrier SG/DGESCO du 4 mars 2022 et courriel SG/DGESCO d'accompagnement à la lettre cosignée du ministre français de l'éducation nationale et du ministre ukrainien de l'éducation, du 7 avril 2022.

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche continue à assurer un suivi des étudiants déplacés d'Ukraine et à répondre aux sollicitations individuelles qui peuvent être adressées sur l'adresse de Crise Ukraine : crise-ukraine@enseignementsup.gouv.fr

7.2. Accueil des chercheurs ukrainiens en exil

Pour répondre à l'urgence et à la gravité exceptionnelle de la situation, le programme PAUSE (programme national d'Accueil en Urgence des Scientifiques en Exil) est ouvert aux chercheurs ukrainiens. PAUSE, créé en janvier 2017 à l'initiative du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Collège de France, vise à accueillir en France des chercheurs de toutes disciplines en provenance de pays où la situation politique ne leur permet plus d'exercer leur métier et met leur vie et celle de leur famille en péril. A travers des co-financements incitatifs, il facilite leur recrutement, pour une année (renouvelable), dans des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche. Un fonds d'urgence Solidarité Ukraine a par ailleurs été mis en place pour financer l'accueil en France de chercheurs non mobilisables et chercheuses ukrainiennes et de leur famille ayant des liens avec la communauté scientifique française, dans des universités ou organismes de recherche, sur une durée de 3 mois.

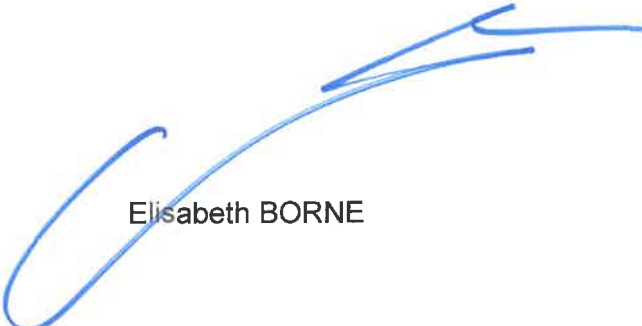
8. Pilotage du dispositif national d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine

La CIC-Ukraine ouverte le 9 mars 2022 au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer poursuit sa mission d'animation et de coordination du travail interministériel pour l'accueil et l'insertion des déplacés d'Ukraine.

Un comité de suivi de la politique d'accueil des déplacés d'Ukraine se réunit chaque mois en présence de représentants des services de l'Etat, des associations d'élus et de représentants de l'Ambassade d'Ukraine en France. Le comité examine l'ensemble des sujets en lien avec l'accueil et l'insertion des bénéficiaires de la protection temporaire.

Il vous appartient, ou à votre représentant, de réunir à intervalles réguliers le comité départemental de suivi composé des représentants des services de l'Etat et des opérateurs impliqués dans la gestion territoriale de la politique d'accueil des déplacés. Je vous demande de veiller à consulter et associer régulièrement les représentants des collectivités territoriales et des associations impliqués dans ces travaux.

Vous réunirez le comité départemental dans un délai de trois semaines afin de partager avec ses membres les présentes orientations pluriannuelles et établirez un compte rendu qui sera adressé au secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer, au secrétaire général des ministères sociaux, au secrétaire général des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'à la CIC-Ukraine.



Elisabeth BORNE